



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/515
11 septembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-quatrième session
Point 78 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Lettre datée du 7 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration relative aux pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population arabe syrienne dans le Golan syrien occupé, que le ministère syrien des affaires étrangères a remise au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, au cours de sa visite à Damas du 24 au 27 mai 1989.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 78 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Ahmad Fathi AL-MASRI

* A/44/150.

ANNEXE

Communiqué remis par le Ministère des affaires étrangères
de la République arabe syrienne au Comité spécial chargé
d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les
droits de l'homme de la population des territoires occupés

Les autorités d'occupation israéliennes continuent de violer de façon flagrante et délibérée les règles du droit international, la Charte des Nations Unies, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966).

Par ailleurs, elles bafouent les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des institutions spécialisées compétentes et défient la communauté internationale et l'opinion publique mondiale.

La région du Golan arabe occupé est victime depuis 1967 de la stratégie d'agression des autorités israéliennes qui ont déclaré cette zone partie intégrante d'Israël et y mènent, publiquement ou non, des activités qui visent à judaïser et à annexer le Golan et à y dépouiller le peuple arabe syrien de son caractère ethnique et de son histoire, afin de pouvoir ainsi continuer à y établir des colonies et à les étendre pour changer la composition de la population de la région et détruire sa structure économique, s'emparer de ses ressources en eau et tenter de modifier ses caractéristiques socio-culturelles, anéantir l'identité des autochtones, violant ainsi les résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité adoptée par consensus le 17 décembre 1981 et la résolution adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa neuvième session extraordinaire d'urgence le 5 février 1982 et réaffirmée depuis lors à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Face à la force brutale d'occupation, notre peuple arabe du Golan s'est soulevé avec un héroïsme admirable, réaffirmant en toute occasion son attachement et son allégeance à sa patrie arabe syrienne, s'opposant à l'occupation israélienne et à la décision d'Israël d'annexer la zone en lui imposant une identité israélienne, bravant les autorités de répression israéliennes jusqu'à leur retrait de l'ensemble des terres du Golan; il a par ailleurs apporté son soutien et son appui à l'héroïque soulèvement (Intifada) du peuple palestinien.

Des comités populaires se sont constitués pour recueillir des donations en espèces et en nature, ce qui a permis de réunir des fonds ainsi que de grandes quantités d'aliments et de vêtements qui ont été envoyés par diverses voies dans les territoires occupés sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, solidarité qui a valu aux habitants du Golan les brutales sanctions des forces d'occupation.

Le soulèvement héroïque du peuple arabe palestinien, qui dure depuis plus de 17 mois, a suscité l'admiration de la communauté internationale et a montré au

/...

monde entier que le peuple palestinien était déterminé à recouvrer tous ses droits et n'accepterait rien, hormis l'indépendance. L'Intifada a prouvé de façon catégorique que les citoyens arabes qui subissent l'occupation sont arrivés aux limites du supportable et qu'ils sont résolus à mettre un terme à l'occupation de tous les territoires arabes occupés; la lutte dans les territoires se poursuivra sous toutes ses formes jusqu'à leur libération, infligeant une défaite à la propagande sioniste et un démenti aux allégations mensongères sionistes selon lesquelles la population arabe est en fait satisfaite de l'occupation et de l'état de choses actuel.

La résistance héroïque du peuple arabe dans les territoires occupés a conduit la puissance occupante à y accroître les moyens de répression et elle est passée de la politique de la poigne de fer à la nouvelle politique des os brisés, recourant au meurtre, à l'exil et à la destruction des habitations, se livrant à de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et commettant des crimes de guerre et des crimes d'extermination raciale, condamnés par la communauté internationale. Le monde a été témoin de tous ces crimes qui ont révélé que le racisme sioniste est fondé sur la haine des autres peuples en général et du peuple arabe en particulier, haine qui est à l'origine de tous ces crimes et dont les effets sont apparus depuis longtemps dans nombre de pays, ce qui confirme le bien-fondé de la résolution des Nations Unies affirmant que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale.

On a constaté par ailleurs une participation accrue des colons sionistes aux crimes commis, avec la protection des forces d'occupation israéliennes, contre les citoyens arabes des territoires arabes occupés, les colons ayant souvent fait preuve d'un racisme, d'une hostilité et d'une haine encore plus intenses à l'égard des Arabes que les autorités israéliennes.

La longue série d'actes terroristes commis par les forces d'occupation israéliennes évoque les actes sauvages et inhumains perpétrés par le régime raciste de Pretoria contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie, ainsi que les crimes nazis perpétrés contre les Européens au cours de la seconde guerre mondiale.

Il est nécessaire de rappeler les dangers que la poursuite de ces pratiques fait peser sur la situation explosive dans la région et la menace qu'elle constitue pour la paix et la sécurité internationales.

1. Politique d'annexion et de colonisation

Depuis qu'il a occupé le Golan arabe syrien en 1967, Israël poursuit une politique qui vise à l'annexer et à le judaïser en encourageant l'établissement de colonies et il a à cette fin adopté en décembre 1981 une loi y instaurant l'organisation législative, juridique et administrative israélienne et promulgué le 12 février 1982 un décret autorisant les habitants du Golan occupé à détenir des cartes d'identité israéliennes.

Sur les ruines de 147 villages arabes syriens qu'il a détruits au Golan et dont il ne reste que Mijdal Chams, Mas'a'ah, Buq'ata, Ain Qinaba et Al-Fajr, Israël a déjà implanté un réseau de 42 colonies de peuplement, comprenant des

/...

établissements agricoles, industriels et touristiques visant à exploiter les richesses et les ressources de la région en vue de l'annexer et de la judaïser et est sur le point de créer deux nouvelles colonies.

Ces colonies tirent leur eau du lac de Tibériade et de Baniyas, de Massadah et un grand nombre de digues en terre ont été construites et des installations touristiques ont été construites à Jabal es-Sheikh et sur les rives du lac de Tibériade, et un réseau plus dense de routes a été construit autour des villages du Golan arabe en vue de les isoler complètement et de détruire les centres d'habitats existants pour effacer les traces de vie arabe et donner l'impression que le Golan était une zone inhabitée.

La politique israélienne a été exposée maintes fois et notamment dans la déclaration ci-après faite par Izthak Shamir le 2 juillet 1987 au journal israélien Maariv : "Ceux qui parlent d'une conférence internationale pour la paix veulent renoncer complètement à la Judée, à la Samarie, à la zone de Gaza et aux hauteurs du Golan, on nous a accusés de ne pas être pour la paix, mais la coalition gouvernementale dit franchement qu'il n'est pas question de renoncer aux territoires d'Israël, qu'il s'agisse de la Judée, de la Samarie, de la zone de Gaza, des hauteurs du Golan ou de Jérusalem".

Shamir a déclaré au journal Ha'aretz le 16 octobre 1987 que les villes de Jérusalem et d'Hachroun, la Samarie, Hébron et le Golan constituent un tout et qu'il est difficile de dire que le peuple d'Israël se défera un jour de ces régions.

Shamir a annoncé, dans une déclaration ministérielle prononcée au Parlement le 22 décembre 1988, pendant la période où son parti collaborait avec le Maarakh, que la politique d'implantation de colonies se poursuivait, de même qu'il a déclaré, le 16 mai 1989, en présentant ce qui est qualifié de plan de paix israélien, qu'Israël ne renoncerait pas à un seul pouce de terrain.

2. Confiscation de terres

Les autorités israéliennes d'occupation ont promulgué de nombreux décrets militaires modifiant le droit applicable aux territoires arabes occupés et le régime foncier afin de justifier le processus de confiscation, de spoliation et d'expropriation en invoquant des impératifs militaires ou des raisons de sécurité; diverses décisions ont été prises à ce titre comme l'annulation de tous les recours portant sur des différends fonciers remontant à l'époque du mandat britannique sur la Palestine, d'autres décrets n'autorisant le transfert de propriété qu'avec l'aval du commandant militaire.

La plupart des lois relatives à la saisie ont été amendées afin de faciliter les opérations visant à confisquer la totalité des terres arabes. Toutes les terres appartenant à des particuliers absents le jour de l'occupation en 1967 sont considérées comme propriété de l'Etat, conformément au décret du 22 juillet 1967 relatif aux biens vacants, et les autorités d'occupation ont promulgué en 1969 une loi en vertu de laquelle les ressortissants israéliens ont le droit d'acheter des terres dans les territoires arabes occupés, ce qui les incite à établir des colonies juives; les autorités ont établi des colonies par voie de notifications

militaires, et ont interdit l'accès aux zones sur lesquelles elles sont établies pour des raisons de sécurité et ont confisqué par différents moyens à leurs propriétaires légitimes des terrains situés à des emplacements bien déterminés.

Par le biais de ces pratiques, les autorités israéliennes ont confisqué dans le Golan 360 hectares de terres dont les propriétaires étaient des arabes syriens, ont décrété qu'il s'agissait de zones militaires, puis en ont fait des colonies établies à proximité de villages syriens. Les autorités israéliennes se sont emparées des ressources naturelles en eau, ont creusé des puits sur les terres syriennes confisquées et ont pompé l'eau pour alimenter les nouvelles colonies.

En 1980, Israël a confisqué des terres agricoles aux paysans syriens dans le village de Jouls. Le 12 avril 1986, les autorités d'occupation ont effectué un levé de la zone baptisée "Al-Qati" qui s'étend du sud-ouest de la ville de Mijdal Chams jusqu'à Jisr Ma'ad, au nord de la ville de Massadah, en vue de préparer son annexion; cette zone recouvre plus de 1 000 dounams de terres agricoles fertiles. Le 22 avril 1986, les forces d'occupation israéliennes ont entouré de fils de fer barbelés une zone de 150 dounams dans la région de Balan, près de Mijdal Chams et elles ont empêché les habitants de s'en approcher; l'opération avait été tenue secrète afin de prendre les habitants par surprise et de les empêcher de s'organiser pour résister à cette opération. Le journal israélien Yedihot Aharonot, en date du 27 mai 1987, a déclaré que les autorités israéliennes clôturaient d'autres zones afin d'empêcher que l'on y construise illégalement.

Le 24 mai 1986, le journal israélien Hamoreh a déclaré que les autorités d'occupation aplanissaient les terrains situés à Ain Tineh et qu'elles procédaient à un déboisement complet de la zone. Le journal Hatsofeh a déclaré le 28 octobre 1986 qu'un Israélien avait été expulsé du village de Buciata pour s'être saisi de sept dounams de terres et y avoir installé un réservoir d'eau à des fins agricoles et que les autorités israéliennes et l'administration foncière avaient fait labourer le terrain et détruisaient le réservoir d'eau.

Comme il ressort des rapports du Directeur général du Bureau international du travail, les opérations de confiscation se poursuivent et au terme d'une période déterminée les autorités militaires confisquent au profit de l'Etat les terres qu'elles occupent afin d'y installer de nouvelles colonies et elles demandent aux habitants de leur remettre les titres de propriété en leur possession afin d'y apposer le tampon officiel indiquant qu'il y a eu transfert de propriété.

Le 20 juillet 1988, le journal Ha-aretz a déclaré que les autorités d'occupation mettaient le feu à des forêts en vue de s'emparer ensuite des terrains ainsi déboisés et qu'elles avaient allumé aussi des incendies dans la région de Hébron et du Golan, notamment dans la région de Al-Ahrach et de Ah-Ray.

Il convient de signaler que sur les 1 176 kilomètres carrés que couvre le Golan, les Arabes syriens ne peuvent exploiter que 200 000 dounams dont 15 000 à des fins agricoles.

/...

3. Mainmise sur les ressources en eau

Les autorités d'occupation israéliennes exercent des pressions sur les habitants du Golan arabe syrien occupé pour les contraindre à émigrer, accaparant leurs ressources en eau pour en faire bénéficier les colonies de peuplement israéliennes et les empêchant de creuser de nouveaux puits, le but étant de les priver de leurs moyens de subsistance et de les affaiblir économiquement.

Les habitants du Golan sont tributaires des eaux de la source de Ram (Massaada), qui renferme 2 à 3 millions de mètres cubes d'eau enfouis dans la roche volcanique et doivent accumuler l'eau dans de grands réservoirs métalliques avant de l'acheminer vers leurs terres au moyen d'un réseau étendu de conduites. Or, les autorités israéliennes leur ont interdit d'utiliser cette eau pour irriguer leurs pommeraies et leurs vergers. Les habitants du Golan se heurtent à d'énormes obstacles chaque fois qu'ils veulent installer des réservoirs ou creuser de nouveaux puits, parce qu'ils doivent obtenir au préalable l'autorisation du Gouverneur qui refuse de la leur accorder et ne leur permet même pas d'installer les canalisations en plastique dont ils ont besoin pour irriguer leurs pommeraies. En revanche, les colons sionistes sont autorisés à acheminer l'eau jusqu'à leurs terres, à construire des puits et même à pomper l'eau des puits des agriculteurs arabes, ce qui a obligé la population locale à aménager des réservoir en surface pour recueillir les eaux des pluies.

Les autorités israéliennes ont traduit en justice de nombreux agriculteurs du Golan, qui avaient refusé de fermer leurs réservoirs, sous prétexte qu'ils exploitaient les ressources en eau de l'Etat sans autorisation et qu'ils nuisaient aux terres voisines; les forces d'occupation ont fini par dynamiter ces réservoirs.

L'occupant voulait ainsi porter un coup mortel à la production et au commerce des pommes qui constituent les principales sources de revenu des habitants du Golan; la confiscation de l'eau des sources et son détournement vers les colonies sionistes s'inscrivent dans le cadre de cette politique. Les autorités israéliennes ont fait main basse sur les sources d'al-Yaaroufi, d'al-Mouchairifia et de Ras Abou Saad et ont installé des canalisations longues de plusieurs dizaines de kilomètres pour amener l'eau de la Massaada jusqu'aux colonies agricoles implantées sur les flancs du Tel Abou al-Nada, ce qui réduit sensiblement le niveau de la nappe aquifère dont les habitants arabes se servent pour irriguer leurs vergers et a amené la Syrie à installer en 1984 des canalisations pour pomper l'eau jusqu'à Mijdal Chams. Qui plus est, les villages de Massaada, Biqaata et Aïn Tina manquent à présent d'eau potable, et la République arabe syrienne a été obligée de forer de nouveaux puits pour les approvisionner.

Il convient de signaler que le plan de développement présenté par l'Organisation sioniste mondiale en 1975 prévoit la distribution de 7 590 000 mètres cubes d'eau aux colons juifs, qui sont environ 10 000, contre 2,1 millions de mètres cubes aux habitants des villages syriens, qui sont plus de 15 000.

Du fait des mesures de confiscation, les puits artésiens sont à présent la seule source d'eau (y compris d'eau potable) des habitants du Golan, ce qui nuit

/...

aux cultures de rapport, dont celle des pommes et à la santé de la population, d'autant que les six puits disponibles, qui sont gérés par le service des eaux israélien, sont souvent pollués.

Dernièrement, les autorités israéliennes ont interdit aux habitants du village de Biqaata d'utiliser l'eau potable acheminée à l'aide de canalisations depuis la Syrie et de réparer les canaux d'adduction se trouvant de leur côté de la frontière; les autorités d'occupation ont d'ailleurs fini par démolir ces canalisations qui s'étendaient sur deux kilomètres.

4. Transformations économique et sociales

La politique d'annexion et les plans de colonisation appliqués dans les territoires occupés, y compris le Golan arabe syrien, se sont fait sentir dans tous les domaines de la vie économique et sociale et se sont traduits par une détérioration de l'agriculture, de l'industrie et de l'enseignement. Cette politique et ces plans ont également eu pour effet de rattacher l'économie de ces territoires à celle d'Israël, de pousser des milliers de travailleurs agricoles, d'ouvriers et d'artisans vers le marché du travail israélien et d'obliger la majorité de la population à émigrer pour assurer sa subsistance. Durant les 22 années d'occupation répressive, aucun lien économique ne s'est établi entre les colons sionistes et les patriotes du Golan. En 1981, les autorités d'occupation ont augmenté les impôts et continué d'exercer des pressions matérielles sur la population. Elles ont en outre enjoint à l'administration de ne fournir aucun service à ceux qui s'opposaient à l'annexion et aux restrictions à la libre circulation de la population à l'intérieur du plateau, mesure qui s'ajoute à l'augmentation du prix des produits de base et au refus d'accorder des allocations aux familles pauvres bien qu'un impôt équivalant à la moitié de la production de pommes soit perçu chaque année. Dernièrement, les autorités d'occupation ont interdit aux agriculteurs d'exporter cette production et ont même refusé de la leur acheter. Face à ces mesures, les habitants du Golan ont organisé, la même année, des manifestations au cours desquelles les forces d'occupation ont arrêté un certain nombre de correspondants de presse et de journalistes et détruit leurs pellicules montrant ces manifestations, les prisons et les camps de détention.

En 1984, les autorités d'occupation ont persisté dans leurs pratiques, empêchant les habitants de Mijdal Chams d'exporter leurs produits vers la Syrie.

Les employés du fisc israélien se sont livrés, avec l'aide des forces d'occupation, à des provocations et à des actes d'intimidation, vérifiant l'identité de tous ceux qui passaient par les nombreux postes de contrôle installés aux carrefours, ce qui a contraint de nombreuses familles syriennes à abandonner leur village en quête d'une vie meilleure et pour échapper aux conditions de vie et économiques qui leur étaient imposées par les autorités d'occupation.

Ces tracasseries se sont poursuivies en 1989. On a confisqué les terres de nombreuses familles, imposé un blocus économique total au Golan, restreint la liberté de travail de ses habitants, réduit les salaires des travailleurs, obligé les ouvriers enregistrés auprès de l'administration militaire à accomplir des travaux pénibles (goudronnage de routes, réparations d'égouts, etc.), et accusé

mensongèrement bon nombre d'entre eux de collaborer avec les autorités syriennes, le but étant de donner à l'occupant un prétexte pour les emprisonner et les empêcher de travailler dans leurs champs.

Du 14 au 17 avril 1989, les citoyens arabes syriens du Golan ont commémoré la Fête de l'évacuation des colonialistes de Syrie. A cette occasion, les autorités israéliennes ont arrêté des dizaines de personnes et imposé des amendes atteignant dans certains cas 2 millions de livres israéliennes payables en une seule fois sous peine de prison. Ces mesures visaient à paupériser les habitants du Golan, à saper leur volonté de résister à l'occupant et à les contraindre à se soumettre aux autorités d'occupation ou à émigrer, ce qui permettrait de vider le Golan de ses habitants.

Agriculture

La situation de l'agriculture s'est détériorée du fait de la confiscation de vastes superficies de terres fertiles; il ne reste plus aux habitants de la région que 200 000 dounams. A cela s'ajoutent la mainmise de l'occupant israélien sur les ressources en eau, l'interdiction faite aux habitants de creuser de nouveaux puits sur leurs terres, des mesures visant à entraver l'accès des agriculteurs à leur domaine et consistant notamment à poser des mines autour et à l'intérieur des terres et à isoler les exploitations les unes des autres par des ceintures de colonies juives en vue d'en prendre possession, et la fermeture des marchés aux produits agricoles des habitants de la région pour qu'ils ne concurrencent pas ceux des colonies israéliennes, sans parler de la confiscation par les percepteurs israéliens de stocks de pommes sous divers prétextes et de la démolition de chambres froides. La production de pommes est actuellement de 45 000 tonnes par an.

Le principal problème auquel sont confrontés les agriculteurs arabes syriens est la fermeture des marchés à leur production de pommes, qui est leur principale source de revenu. Cette mesure remonte au 12 mars 1988, date à laquelle Shlomo Weizmann, le Président de l'Union des agriculteurs israéliens, prenant prétexte de la haine et de l'hostilité persistantes dont font preuve les habitants du Golan à l'égard des forces d'occupation, a décrété un boycottage des pommes qu'ils produisent.

Ceci a, du point de vue économique, un effet catastrophique sur les habitants du Golan, dont les conditions de vie vont empirer avec toutes les conséquences que cela implique (détérioration de la situation sanitaire et sociale, augmentation du nombre des chômeurs parmi les travailleurs syriens qui deviendront une source de main-d'oeuvre bon marché pour l'économie israélienne, etc.).

D'autre part, les autorités d'occupation recourent à de véritables mises en scène pour brûler les forêts et les vergers. Cette politique s'inscrit dans le cadre d'un plan colonialiste israélien intégré visant à priver les habitants arabes du Golan de leurs sources de revenu, à les contraindre à se soumettre à l'autorité de l'occupant et à les forcer à abandonner leurs maisons et leurs terres. Les autorités d'occupation ont récemment perpétré de nouveaux actes criminels. Le 21 mai 1989, tirant parti de l'orientation du vent, elles ont provoqué le long de la zone adjacente à la ligne de cessez-le-feu un incendie qui a détruit les

récoltes de blé, d'orge et autres. Les dégâts ont été évalués à 1,5 million de livres syriennes. Le 27 mai 1989, elles ont provoqué un nouvel incendie dans les forêts et les terres cultivées.

Pâturages

Les autorités d'occupation s'efforcent de réduire la superficie des terres de pâturage en y construisant des routes, en y arrachant les arbres et en y provoquant des incendies, le but étant de porter un coup mortel à l'activité économique de la région et de priver de lait les habitants arabes du Golan. (On sait qu'ils sont approvisionnés en lait par les éleveurs de chèvres de la région.) Les autorités israéliennes ont à cet effet promulgué des décrets interdisant aux villageois arabes d'élever des chèvres noires sans autorisation. Ceci leur permet de confisquer des troupeaux entiers - qu'ils revendent à des prix dérisoires -, sous prétexte qu'ils menacent l'environnement. En outre, les forces d'occupation plantent des mines dans les champs et les pâturages causant des pertes en vies humaines et décimant le cheptel, ce qui a pour effet d'enlever aux habitants arabes une source de revenu et de priver leurs familles et leurs enfants de lait et de viande. Cette pratique criminelle israélienne a causé, le 31 mai 1989, la mort d'un enfant de 3 ans et demi, Amir Ben Fendi Abou Jadal, qui a été tué par une mine.

Industrie

Les autorités israéliennes d'occupation ont empêché l'émergence dans les territoires occupés d'une politique économique locale propre à favoriser la création d'entreprises et d'ateliers et entravent tout effort visant à promouvoir les branches productives de l'économie de la région. Elles font en outre obstacle aux investissements arabes et à l'octroi de crédits et s'opposent à tout projet industriel ou agro-industriel de peur qu'il concurrence les producteurs israéliens, qui ont construit le 9 juin 1987 une usine de conserves alimentaires dans la colonie de Kinsrin dans le Golan occupé. A cela s'ajoute le contrôle que ces autorités exercent sur les prix, les stocks et la commercialisation de l'essentiel de la production de fruits du Golan et sur tous les autres aspects de la vie.

L'occupant interdit aux habitants du Golan de se constituer en groupes pour obtenir les crédits dont ils ont besoin pour installer des chaînes du froid, procéder à des investissements coopératifs et se doter de moyens de stockage, le but étant de les appauvrir, de les amener à s'approvisionner auprès des colonies israéliennes et de favoriser la pénétration des produits industriels israéliens (briques, caramelage, produits de menuiserie, produits de quincaillerie, instruments servant à extraire le marbre, etc.).

5. Situation dans le domaine de l'enseignement

Le principal objectif de la politique des autorités israéliennes d'occupation en matière d'enseignement est d'étouffer tout sentiment national chez les habitants du Golan arabe occupé pour les couper de leurs racines nationales, historiques et culturelles, et rompre leurs attaches avec la mère patrie, la Syrie.

Les autorités israéliennes d'occupation n'hésitent pas à porter atteinte à l'inviolabilité des établissements d'enseignement et des institutions culturelles des territoires arabes occupés. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté toute une série de résolutions condamnant Israël. Mais les autorités d'occupation n'ont fait aucun cas de ces résolutions et ont persisté dans leurs pratiques, se livrant à des actes d'intimidation à l'égard des étudiants et des enseignants et les soumettant à la discrimination raciale. Du fait de cette politique, contre laquelle les habitants du Golan se sont élevés, la situation de l'enseignement s'est détériorée. Dans l'application de cette politique, les autorités d'occupation se sont livrées aux pratiques suivantes :

- 1) Elles ont substitué des programmes israéliens aux programmes arabes syriens, interdit les manuels scolaires syriens, imposé aux étudiants syriens l'apprentissage de l'hébreu et imposé des orientations pédagogiques qui incitent à la haine, à l'intolérance et au fanatisme religieux, le but étant d'ôter à l'enseignement tout caractère national arabe;
- 2) Elles ont arbitrairement licencié de nombreux enseignants - à cause de leur attitude nationaliste - et les ont remplacés par des enseignants non qualifiés, et obligé ceux d'entre eux qu'elles n'ont pas licenciés à enseigner les programmes israéliens;
- 3) Elles ont fermé de nombreuses écoles;
- 4) Elles ont laissé les locaux des établissements d'enseignement arabes se délabrer (ceux qui sont encore ouverts ne remplissent plus les conditions requises pour dispenser un enseignement valable) et n'autorisent la construction d'aucune nouvelle école. En outre, elles refusent de doter les écoles des moyens dont elles ont besoin pour assurer un suivi médical convenable; il n'existe en effet dans la région qu'un seul médecin fournissant des services médicaux dans les établissements d'enseignement;
- 5) Elles imposent de sévères restrictions à toutes les démarches administratives et refusent de délivrer des pièces d'état civil aux enfants des familles qui s'opposent à l'occupation, ce qui les empêche de s'inscrire dans les écoles, tant dans la région qu'à l'extérieur;
- 6) Elles empêchent les étudiants du Golan d'achever leurs études supérieures dans les universités syriennes (depuis 1982) ainsi que dans celles des pays socialistes et exercent des pressions sur les consulats pour qu'ils n'accordent pas de visas d'entrée aux étudiants qui souhaitent aller poursuivre ailleurs leurs études supérieures. Quant aux rares Arabes qui ont la possibilité de rejoindre les universités israéliennes, ils ne peuvent s'orienter vers les domaines dans lesquels ils sont le plus compétents;
- 7) Elles autorisent les soldats israéliens à pénétrer dans les locaux des établissements d'enseignement, en violation des règles qui garantissent leur inviolabilité, pour imposer aux étudiants des cours en hébreu;

8) Elles ont emprisonné des étudiants et des enseignants;

9) Elles entravent l'accès à l'emploi de la minorité de citoyens arabes syriens qui sont titulaires de diplômes universitaires israéliens.

6. La situation dans le domaine du travail

La situation économique et sociale dans tous les territoires arabes occupés ne peut être dissociée de l'ensemble des conditions inhumaines dans lesquelles vivent les travailleurs et la majorité de la population sous la férule de l'occupation israélienne, en l'absence totale de lois civilisées et au mépris des règles de droit observées par la communauté internationale.

Dans toute la zone palestinienne et les territoires arabes occupés, notamment le Golan, les travailleurs arabes sont soumis à la discrimination raciale et à des traitements contraignants et astreints à des conditions de travail extrêmement précaires par rapport à celles dont jouissent les travailleurs israéliens sur les plans de la sécurité, des assurances sociales, du salaire, de la protection de la santé, de la sécurité de l'emploi et de la sûreté d'une manière générale, et aussi des activités syndicales.

Dans les zones occupées, les travailleurs arabes ne sont pas libres de créer des syndicats ni d'exercer, sous le régime d'occupation, leurs libertés syndicales; lorsque les travailleurs arabes disposent de locaux syndicaux, ceux-ci sont toujours à la merci de descentes des forces de l'ordre menaçant de les fermer. La plupart des travailleurs syndiqués et les dirigeants syndicaux ont été l'objet de mesures de détention administrative, d'assignation à résidence ou d'expulsion à l'étranger, de sorte que les travailleurs arabes puissent continuer d'être soumis aux pires formes d'exploitation et de travailler dans des conditions inhumaines où ils sont soumis à toutes les formes de discrimination raciale et de séparation avec leurs homologues israéliens.

Monsieur Mari Rozenblot a rappelé à ce sujet le 17 novembre 1989 devant le Comité des préférences des Etats-Unis que les autorités israéliennes portaient continuellement atteinte au droit des travailleurs arabes de s'organiser en associations et en syndicats, qu'elles fermaient les locaux des associations existantes et qu'elles expulsaient les employés syndiqués; en outre, elles persécutaient les travailleurs arabes et leur interdisaient de défendre leurs droits, ainsi qu'il ressortait des rapports du Département d'Etat américain - dans lesquels il était rappelé que les autorités israéliennes avaient opposé une fin de non-recevoir à plus de 100 demandes émanant de Palestiniens et concernant la création d'associations, et qu'elles avaient fermé les locaux de nombreux syndicats sous prétexte qu'ils ne répondaient pas aux normes de sécurité. Monsieur Rozenblot a souligné le fait que les travailleurs arabes emprisonnés ne jouissaient pas des garanties d'une procédure régulière, et aussi le caractère arbitraire des mesures d'expulsions qui frappaient les travailleurs syndiqués, accusés de fomenter la violence et les troubles.

/...

Mme Judith Tchumasky, s'adressant au même comité le 17 novembre 1988, a indiqué que la déclaration du Ministère israélien du travail et des affaires sociales rapportée par l'ambassade d'Israël à Washington, malgré toutes les contre-vérités qu'elle comporte, reconnaît que dans les territoires occupés les travailleurs ne bénéficient ni d'indemnités de chômage, ni d'allocations familiales, ni de pensions de retraite. Les milieux israéliens déforment délibérément les règles instituées par l'Organisation internationale du Travail afin de donner une apparence de légitimité aux pratiques israéliennes. Mme Tchumasky a demandé qu'Israël soit exclu du bénéfice du système de préférences commerciales, parce qu'elle estimait qu'il n'accordait pas à ces travailleurs les droits reconnus sur le plan international.

En ce qui concerne la situation de l'emploi dans le Golan arabe syrien occupé, elle se distingue par de nombreuses particularités d'ordre essentiellement saisonnier, les colons sionistes propriétaires terriens et les patrons des entreprises israéliennes engageant du personnel en période de pointe aux conditions qu'ils veulent.

Le faible niveau de vie de la population arabe dans les territoires occupés et les villages du Golan a incité les habitants à devoir rechercher un emploi à tout prix pour augmenter leurs revenus. Cette situation est la conséquence directe des nombreuses mesures prises par les autorités israéliennes pour enrôler les travailleurs arabes du Golan sur le marché de l'emploi israélien afin de tirer profit de la différence des salaires entre les deux régions, et d'affaiblir les liens de ces travailleurs avec leur terre et leur nation. Des centres de formation professionnelle ont été créés à cette fin; ces centres ont attiré des jeunes et des élèves des écoles privés de professeurs, et ont ainsi été un cadeau empoisonné. Rien qu'en 1979, plus de 1 786 jeunes ont été formés dans ces centres et ont cherché un emploi dans des entreprises israéliennes éloignées du Golan qui les ont employés à des travaux extrêmement pénibles et mal rémunérés tels que les fouilles, le goudronnage des routes, les travaux des champs et la construction de canalisations.

La condition déplorable des travailleurs arabes dans les territoires occupés et le Golan se manifeste de la manière suivante :

- 1) Au cours des cinq dernières années, l'économie israélienne a absorbé plus de 40 % de la population active des territoires occupés afin de satisfaire ses besoins en main-d'oeuvre arabe bon marché et expérimentée;
- 2) La plupart de ces travailleurs sont obligés d'exécuter des travaux pénibles pour lesquels aucune qualification n'est exigée et qui sont mal rémunérés;
- 3) L'emploi de la main-d'oeuvre agricole varie selon les saisons alors que la main-d'oeuvre reste stable dans le secteur industriel, ce qui expose les travailleurs arabes au chômage;
- 4) Les travailleurs arabes ne sont pas employés dans les mêmes conditions que leurs homologues israéliens, qu'il s'agisse du niveau et de la nature des tâches à accomplir ou des salaires;

5) L'économie israélienne exploite la main-d'oeuvre arabe bon marché; la population arabe est devenue tributaire du marché de l'emploi en Israël et subit par ailleurs les conséquences de la domination née de l'occupation, des contrôles arbitraires et des mesures restreignant l'exportation des denrées agricoles et la fabrication des produits utilisés dans l'agriculture;

6) L'inflation et son impact sur la politique des salaires ont eu pour effet d'attirer les travailleurs arabes, notamment dans les régions frontalières;

7) Les producteurs arabes n'obtiennent aucune licence d'exportation leur permettant d'écouler leurs denrées agricoles dans les pays européens;

8) La formation professionnelle que reçoivent les enfants dans les écoles n'est qu'une simple formation technique;

9) Les permis de travail octroyés aux travailleurs arabes n'assurent qu'une stabilité apparente, car ils ne garantissent pas l'emploi, et les employés peuvent perdre leur emploi à l'expiration de leur permis ou encore pour toute autre raison fallacieuse invoquée par l'employeur;

10) Les travailleurs arabes n'ont pas le droit de saisir les tribunaux, et la possibilité qui leur est donnée de porter leurs doléances devant des tribunaux militaires n'est que théorique;

11) Les travailleurs arabes sont soumis aux mêmes déductions et retenues sur le salaire que les travailleurs israéliens, mais sans avoir les mêmes avantages sociaux;

12) Le régime militaire en vigueur depuis 1979 existe toujours, avec toutes les restrictions aux libertés civiles et syndicales et aux déplacements que cela entraîne;

13) Le droit des travailleurs arabes de s'affilier à un syndicat est également limité; ils ne peuvent donc pas non plus défendre leurs droits par ce biais.

7. La situation dans le domaine de la santé

Depuis le début de son occupation des territoires arabes, en 1967, Israël a une politique bien établie à l'égard des établissements médicaux : il cherche à leur porter un coup fatal, afin que les patients arabes soient traités dans les hôpitaux israéliens. Les autorités d'occupation considèrent que ces établissements médicaux, en continuant de fonctionner, font preuve d'indépendance à l'égard des autorités d'occupation, ce qui ne cadre pas avec la politique de judaïsation et d'oblitération de toute marque de la personnalité arabe qui est appliquée dans les zones occupées.

L'Organisation mondiale de la santé a rappelé que la situation dans le domaine de la santé s'est gravement détériorée à la suite des restrictions imposées par les autorités d'occupation dans le secteur de la santé et des mesures arbitraires et inhumaines appliquées par elles.

Dans le rapport du Comité tripartite de l'OMS paru sous la cote C-42/14 en date du 12 avril 1984, il est indiqué que la situation sanitaire dans le Golan arabe syrien occupé s'est détériorée ces dernières années, en raison notamment des mesures adoptées par Israël. Le rapport précise que les villages du Golan ne disposent que de quatre dispensaires, et que ces établissements ne peuvent dans de telles conditions fonctionner normalement.

En raison de cette situation, près de 75 % des patients et des habitants de la région s'adressent aux hôpitaux de la Rive occidentale gérés par des organismes de bienfaisance arabes, ou bien sont contraints, en cas d'urgence, de se faire traiter dans les hôpitaux israéliens. Par ailleurs, l'Office des eaux interrompt l'approvisionnement en eau des villages du Golan lorsque le niveau des nappes phréatiques baisse, parce que les autorités d'occupation pompent de l'eau pour alimenter les colonies de peuplement. La Caisse maladie, pour sa part, refuse de faire droit aux demandes de secours émanant des habitants des villages syriens; elle ne leur envoie pas d'ambulances quand ils en demandent et ne vient pas en aide aux femmes enceintes et aux enfants en danger de mort.

Les principales mesures arbitraires adoptées par les autorités israéliennes sont les suivantes :

- 1) Depuis 1967, le développement des hôpitaux, dispensaires et autres centres de soins de santé est entravé;
- 2) Les autorités israéliennes s'emploient à faire baisser le niveau des services fournis par les centres de soins de santé arabes en diminuant leur équipement et leurs installations;
- 3) Elles entravent la fourniture de services par ces centres et les ferment parfois en invoquant des motifs de sécurité;
- 4) Chaque année, les crédits alloués aux établissements de santé arabes sont réduits et les secours et les dons de l'étranger ne sont pas acheminés en temps voulu.

Dans les villages du Golan arabe syrien occupé, les problèmes dans le domaine de la santé sont accentués par le fait que seul le strict minimum est assuré pour ce qui est de la fourniture des premiers secours et les traitements prophylactiques et thérapeutiques; la situation dans le domaine de la santé se détériore, ainsi qu'il ressort des éléments ci-après :

- 1) Les habitants des villages du Golan arabe ne bénéficient d'aucune facilité pour construire des hôpitaux et améliorer la situation sur le plan sanitaire;
- 2) La nationalité israélienne est exigée pour bénéficier des facilités réservées aux affiliés à la Caisse maladie ainsi que des allocations familiales et des pensions de retraite octroyées par l'organisme de protection nationale. De plus, depuis peu, le versement d'une somme de plus de 2 000 livres israéliennes est exigé pour obtenir la carte de santé; c'est là une mesure qui fait fi de toute

considération humanitaire et qui vise à exploiter les patients et à leur imposer de force la nationalité israélienne;

3) Le coût du dépistage médical, des traitements et des médicaments est élevé, et les quatre dispensaires existants sont insuffisants pour répondre aux besoins; ils manquent d'équipement médical et de médecins spécialisés, n'ayant par exemple ni gynécologue ni pédiatre; par ailleurs, il n'y a pour toutes les écoles du Golan qu'un seul médecin scolaire, qui ne peut être remplacé;

4) Les médecins ne sont de service que pendant un petit nombre d'heures et seulement certains jours de la semaine;

5) Il n'existe pas de centres spécialisés dans la protection de l'enfance et de la maternité, et notamment de centres de surveillance de la grossesse;

6) Il n'y a pas une seule pharmacie dans tous les villages du Golan;

7) Les écoles n'assurent pas de services médicaux suffisants et d'une manière générale l'hygiène y est médiocre.

8) La Caisse maladie accorde des secours à sa discrétion;

9) La population se plaint de la pollution des eaux;

10) Il y a une recrudescence des épidémies, sans que les autorités réagissent;

11) Il n'y a pas dans les villages occupés de réseau de canalisations pour l'évacuation des eaux usées ni de système de drainage hygiénique.

8. Violations des droits de l'homme, tortures, massacres et traitements cruels et inhumains

Israël viole de plus en plus systématiquement le droit international et humanitaire dans l'ensemble des territoires arabes occupés. Sa politique raciste et barbare a d'ailleurs amené le Conseil de sécurité à adopter à ce sujet de nombreuses résolutions, dont les résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988). La politique de terreur adoptée par Israël dans les territoires arabes occupés est notamment illustrée par les passages à tabac visant à briser les os des détenus, l'utilisation de gaz toxiques, le durcissement de la politique de la poigne de fer, la démolition d'habitations, la destruction de villages, le bannissement, la détention administrative, l'assignation à résidence, la détention d'enfants, de mineurs et de personnes âgées, les couvre-feux, les blocus de camps, la suppression des libertés d'opinion, d'expression et de réunion et le black-out sur les événements. Cette politique a dépassé toutes les bornes après le soulèvement général dans l'ensemble des territoires arabes occupés, y compris dans le Golan : on est allé jusqu'à ensevelir vifs certains habitants et jusqu'à massacrer des enfants.

Quant aux camps de détention, les détenus y sont toujours l'objet des tortures les plus barbares : longs interrogatoires très tard dans la nuit, passages à tabac

jusqu'à l'évanouissement, douches écossaises, obligation de ramper sur les genoux ou de se tenir debout, pendant longtemps, les bras levés, cigarettes écrasées notamment sur les parties les plus sensibles du corps, électrochocs, privation de nourriture et prises de sang hebdomadaires, le but étant d'affaiblir les détenus au point d'en faire des invalides, et, partant, des parasites, une fois libérés.

Cette politique et ces pratiques racistes visent, dans les meilleures traditions fascistes, à terroriser les habitants arabes pour les amener soit à céder, soit à quitter définitivement les territoires occupés. Dans notre rapport de 1988, nous avons rapporté de nombreuses déclarations de responsables israéliens étayant nos propos.

Nous tenons à relater ici certains épisodes de la lutte que mène notre peuple arabe syrien dans le Golan occupé contre l'occupation et l'oppression israéliennes.

Le 24 janvier 1989, un habitant de Mijdal Chams a été arrêté et accusé de résistance aux autorités d'occupation, pour avoir distribué des tracts dénonçant l'occupation israélienne.

Le 22 février 1989, les autorités israéliennes ont détenu deux adolescents de Mijdal Chams qu'elles ont accusés d'avoir installé un lance-roquettes dans un virage de la route de Djabal Cheikh dans le but de faire sauter un véhicule israélien.

Le 16 avril 1989, le quotidien israélien Haaretz a rapporté que la police de Qariat Shmouna avait arrêté, à la fin de la semaine, deux habitants de Mijdal Chams qu'elle avait accusés d'avoir hissé le drapeau syrien dans le village, où des slogans anti-israéliens avaient été écrits sur les murs.

Du 17 au 21 avril 1989, les autorités d'occupation ont arrêté plus de 30 habitants du Golan. Elles ont également intensifié les patrouilles de jour et de nuit, pour empêcher les habitants syriens de commémorer la Fête de l'évacuation, et déclaré l'ensemble de la région zone militaire pour empêcher les médias de rendre compte des actes de répression menés par Israël dans le Golan. Parmi les personnes détenues et accusées d'avoir violé les lois en vigueur figuraient Nadim Taoufic Ayyoub (24 ans), Wahib Assaïd Ahmed (24 ans), Majid Awwad (20 ans), Kacem Mazid Assaïd Ahmed (22 ans), Moufid Awwad (20 ans), Chakib Youssef Abou Jabal (17 ans), Kacem Mustapha Mahmoud (22 ans), Ali Abou Awwad (30 ans), Hassan Abdallah Alkaïch (18 ans), Hassan Alkaïch (35 ans) et Moufid Alwali (30 ans). A la suite de ces incidents, le Conseil de sécurité a demandé à Israël de se conformer aux dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

A cet égard, le quotidien israélien Maiarev a rapporté, dans son numéro du 18 avril 1989, que la police et les forces de sécurité allaient reconsidérer leur politique à l'égard des habitants arabes du Golan, notamment en ce qui concerne les visites en Syrie, et ce, à la suite des incidents qui s'étaient produits lors de la commémoration de la Fête de l'évacuation. En effet, des manifestants de Mijdal Chams s'étaient rassemblés devant la résidence du commandant de la région nord, avaient hissé le drapeau syrien et fait le V de la victoire. En outre,

quelque 500 personnes s'étaient rassemblées, le soir, à la grande place de Mijdal Chams, chantant des chants patriotiques. On avait également signalé que des tracts avaient été distribués et que l'entrée du village avait été bloquée au moyen de pneus. A Massaada, le drapeau syrien avait été hissé sur le toit d'une école et des centaines de villageois avaient rejoint les manifestants de Mijdal Chams, en chantant des chants patriotiques.

Dans son numéro du 21 avril 1989, le quotidien Davar a rapporté qu'en Galilée, la police avait arrêté durant les jours précédents six habitants du Golan qu'elle soupçonnait d'avoir hissé le drapeau syrien au cours des manifestations et des festivités qui avaient marqué la commémoration de la Fête de l'indépendance de la Syrie, et qu'elle avait également découvert un drapeau syrien sur le bureau du Vice-Président du Conseil local de Bakaata.

Dans son numéro du 24 avril 1989, le quotidien israélien Davar a rapporté une déclaration du Directeur des Services de l'état civil de la région nord, selon laquelle les autorités israéliennes avaient cessé d'accorder aux habitants du Golan les autorisations nécessaires pour pouvoir visiter leurs proches en Syrie ou dans la zone frontalière, sous le prétexte qu'ils avaient participé aux manifestations ou avaient hissé le drapeau syrien à l'occasion de la Fête de l'évacuation.

Du 11 au 15 mai 1989, à l'occasion des manifestations qui ont marqué la célébration de l'anniversaire de l'usurpation de la Palestine et le quatorzième festival des pionniers du Baas dans la province de Kounaïtra, les autorités d'occupation ont arrêté 52 personnes des villages de Massaada, Bakaata, Mijdal Chams et Aïn Kounaïta pour s'être rassemblées dans la zone frontalière afin de participer aux festivités organisées par les enfants syriens de l'autre côté de la frontière. Par ailleurs, les autorités d'occupation ont coupé l'eau et l'électricité pour punir les habitants d'avoir violé les lois israéliennes, en hissant le drapeau de leur pays ou en participant à la commémoration de la Fête de l'évacuation. Les habitants ont dû également subir bombes lacrymogènes, engins fumigènes et passages à tabac. Parmi les détenus dont les noms sont connus figuraient Salman Youssef Fakhreddin, Youssef Soulaïman Ibrahim, Hayel Hassan Abou Jabal, Fawzi Hassan Abou Jabal, Majid Farès Abou Jabal et Khaled Mazid Abou Salah.

Enfin, nous tenons à rappeler que l'occupation constitue en soi une violation des droits de l'homme et que les pratiques israéliennes contre les habitants des territoires arabes occupés constituent autant d'infractions graves visées dans l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Parmi ces infractions graves qui sont en réalité des crimes de guerre, il faut citer l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux des personnes protégées, le fait de priver ces personnes de leur droit d'être jugées régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ladite Convention et la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Ces infractions sont également visées par l'article 85 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à

la protection des victimes des conflits armés internationaux qui qualifie également d'infraction grave le transfert par la puissance occupante de la population civile du territoire occupé en vue de sa colonisation.

Ces infractions graves, qui sont en réalité des crimes de guerre, appellent l'application des dispositions relatives à la collaboration entre les parties à la Convention, à savoir l'article 146 qui engage chacune des Hautes Parties contractantes à rechercher les personnes prévenues d'avoir commis l'une ou l'autre de ces infractions et à les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elles appellent également l'application des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui stipule que le génocide s'entend des actes commis dans l'intention de perpétrer le meurtre de membres du groupe, de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ou de soumettre le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle.

La communauté internationale se doit absolument de coopérer en vue de la prévention et de la répression des crimes de guerre et du crime de génocide commis par Israël afin de mettre un terme notamment aux massacres, à la terreur et à la destruction, autant de pratiques qui participent de la nature même de ce régime raciste et expansionniste.

Aucun effort ne doit être ménagé - et votre comité a un grand rôle à jouer à cet égard - pour mettre fin à la répression qui s'abat sur les habitants arabes des territoires arabes occupés, en mettant un terme à l'occupation israélienne, qui entrave les efforts internationaux visant à instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient.
